

“Quant aux autres traites et paiements, l'art 447 les maintient, à moins que les créanciers ne prouvent la *faillite*.”

De Lamarre et Le Potvin, *droit commercial*, page 318, No. 146, disent :

“Notre loi de faillite est bien moins soupçonneuse et beaucoup moins sévère à l'égard du paiement de la dette échue que de la dette non échue. Si la dette est échue et que le créancier ait connaissance de la cessation de paiements du débiteur, le paiement n'est pas nul *ipso jure*, comme si la dette n'était pas échue, seulement il peut être annulé.”

A la fin du No. 150, même traité. De Lamarre et Le Potvin ajoutent : “Ainsi quand le paiement est reçu *bona fide*, nulle différence entre un paiement en espèces et un paiement en effets de commerce, dénomination sous laquelle il faut aussi comprendre les effets au porteur.”

“152. Voilà le principe. Point d'annulation à prononcer s'il n'est pas prouvé que le créancier payé de cette manière savait son débiteur en état de cessation de paiements.”

Sirey, au mot *faillite*, rapporte un grand nombre d'arrêts sous les Nos 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116 et 117, rendus à diverses époques par les plus hauts tribunaux de la France.

Nous en citerons deux seulement, nous contentant d'indiquer les autres :

115. *Jugé* par la Cour d'Orléans, le 20 mai 1868, “que le paiement d'une dette échue fait par un commerçant depuis déclaré en faillite, postérieurement à la cessation de ses paiements est nul, par cela seul, que l'état de cessation de paiements du débiteur était alors complet et notoire, et que le créancier *n'a pu l'ignorer*.”

117. *Jugé*, par la Cour d'Angers le 25 Avril 1861,